

ENQUETE PUBLIQUE

Jacques GAUTIER

Commissaire-enquêteur

81, rue de la République

30900 Nîmes

tel : 33 (0)4 66 29 74 98

mob : 33 (0)6 86 85 13 79

mel : gautierjacques@sfr.fr

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE
de NÎMES

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

à l'autorisation d'exploiter une
carrière de calcaire, une installation de traitement
de matériaux et une station de transit de produits
minéraux solides

par la S.A.S EUROVIA MEDITERRANEE

DEPARTEMENT DU GARD

Commune de NÎMES

Enquête publique préalable
à l'autorisation
d'exploiter
une carrière de calcaire,
une installation de traitement de matériaux et
une station de transit de produits minéraux solides
par la S.A.S. EUROVIA MEDITERRANEE

RAPPORT D'ENQUETE

établi par

Jacques GAUTIER, commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

A-RAPPORT

1- GENERALITES

11- Objet de l'enquête.....	4
12- Cadre juridique.....	5
13- Nature et caractéristiques du projet.....	6
14- Composition du dossier.....	12

2- ORGANISATION et DEROULEMENT de L' ENQUETE PUBLIQUE

21- Désignation du commissaire-enquêteur.....	12
22- Modalités de l'enquête publique.....	13
23- Information du public- Publicité.....	13
24 Déroulement de l'enquête	13
25- Formalités postérieures à l'enquête.....	14
26- Recensement des observations recueillies.....	15

**3- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR** 20

B- AVIS MOTIVE et CONCLUSIONS 51

C - ANNEXES 56

A- RAPPORT

1-GENERALITES

11-OBJET DE L'ENQUETE

Cette enquête a pour objet l'autorisation d'exploiter **une carrière de calcaire, une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux solides par la S.A.S. EUROVIA MEDITERRANEE dont le siège social est à AIX EN PROVENCE .**

Le projet est situé au lieu-dit « Fontanille Serre des Avaous » sur le territoire de la commune de Nîmes (Gard).

L'emprise du projet est située au nord-ouest de la commune, en limite de la commune de La Calmette et en bordure de la RN 106.

La Société EUROVIA MEDITERRANEE présente donc une demande d'autorisation:

- portant sur une surface parcellaire de 20 ha environ. Cette superficie est située sur le territoire de la commune de Nîmes, au lieu-dit "Fontanille Serre des Avaous" section AZ n° 141p, 64p 128p et 129p, parcelles sur lesquelles la Société a la maîtrise foncière.
- pour une durée de 20 ans .
- pour une production envisagée de 650 000 t par an avec une production maximale annuelle de 1 000 000 t ,
- avec une installation de traitement de matériaux de puissance 1000 kW
- et une station de transit de produits minéraux solides d'une capacité de 80 000 m3 (sur une surface de 50 000 m2).

Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées sont les suivantes:

- **2510-1** Autorisation
- **2515-1a** Autorisation
- **2517-1** Autorisation
- **2516** Non classé

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du projet sont LA ROUVIERE, LA CALMETTE, DIONS, SAINTE ANASTASIE et GAJAN.

Le projet a été réalisé par la société **ATDx à CAISSARGUES** qui a également établi le dossier mis à l'enquête publique.

C'est donc ce projet qui a fait l'objet de cette enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement et notamment de ses articles L.123-1 à L.123-16 et L.511-1 à L.517-2 pour les activités relevant des rubriques 2510-1, 2515-1a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées (arrêté préfectoral en date du 26 mai 2014- **annexe 1**)

12 CADRE JURIDIQUE

- La demande d'autorisation avait été déposée initialement le 27 février 2009 et complétée les 29 avril et 12 juin 2009 . Elle avait été initialement déclarée recevable le 17 juin 2009. Suite à un avis défavorable relatif à l'autorisation de défrichement, la Société avait, le 31 août 2009 , sollicité le report de l'enquête. Puis, par courrier du 23 février 2011, Monsieur le Préfet du Gard avait informé la Société que l'instruction de la demande ne pouvait être poursuivie, par suite d'une modification du PLU de Nîmes qui interdisait sur ce site la réouverture d'anciennes carrières fermées depuis plus de dix ans. Grâce à une requête en annulation de cette décision déposée le 22 avril 2011, la Société EUROVIA a obtenu que le Tribunal Administratif de Nîmes annule cette décision (jugement en date du 14 mars 2013) et ordonne la reprise de l'instruction de la demande au stade de son interruption.
-
- La demande d'autorisation faisant l'objet de la présente enquête a donc été faite le 19 mai 2014 .
- Le dossiers annexés à la demande d'autorisation et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers.
- Le rapport de recevabilité en date du 17 juin 2009 et le rapport de recevabilité et de complétude en date du 4 juillet 2013. établis par l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- L'avis de l'autorité environnementale établi le 4 septembre 2013 par la DREAL

- La décision n° E13000174/30 du 9 septembre 2013, prise par monsieur le vice-président du tribunal administratif de Nîmes, désignant le commissaire enquêteur et son suppléant (**annexe 2**).
- L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2014 portant ouverture de l'enquête publique.
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ayant trait aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1 et suivants, L.515-1 à L.515-12 et R.512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- La loi n° 78-753 en date du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif.
- La loi n° 83-630 en date du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

13 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

La Société EUROVIA MEDITERRANEE est une Société par actions simplifiée (S.A.S.) au capital de 3 millions d'euros dont l'activité consiste à réaliser toutes opérations de conception, construction, entretien d'ouvrages publics et privés, fabrication, extraction de tous mélanges routiers à base de bitume et de tous autres matériaux, travaux publics et privés et transports publics routiers de marchandises. Elle est une filiale à 100% d'EUROVIA, un des leaders mondiaux des travaux d'infrastructures de transport et d'aménagement urbain. Elle dispose donc de toutes les capacités techniques et financières pour exploiter le site.

La demande concerne:

- l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de calcaire avec une capacité maximum de 1 000 000 t/an, une capacité moyenne de production de 650 000 t/an, sur une superficie totale demandée de 22 ha 71 a 20 ca et pour une durée de 20 ans.

- une installation de concassage-criblage-lavage-mélange de produits minéraux naturels d'une puissance totale installée de 1 000 kW.
- une station de stockage de matériaux extraits et traités du site, de terres de découverte et de matériaux inertes externes sur une superficie de 50 000 m² pour un volume de 80 000 m³.
- une station de stockage de chaux de 50 t avec une capacité de 50 m³.
-

La durée d'exploitation prévue est de 20 ans.

Le projet s'étend sur des parcelles cadastrales totalisant 45 ha environ avec une superficie concernée de 20 ha environ sur des parties des parcelles 62, 64, 128 et 129 de la section AZ du cadastre de Nîmes .

La carrière se situe en limite nord de la commune de Nîmes, à 10km de son centre et à 2 km environ au sud du village de La Calmette.

L'habitation isolée la plus proche est située à 250m du site, les autres habitations étant situées à plus d'1 km. Quant aux villages voisins, celui de La Calmette , le plus proche, est situé à près de 2 km du site, les autres étant plus éloignés.

Le projet est concerné, dans un rayon de 3 km, par 6 zones institutionnalisées au titre des habitats, de la faune et de la flore :

- la ZNIEFF de type I - n° 6140005 - "Ravin de Fougères"
- la ZNIEFF de type I n° 6100006 - " Puech de Vallonguette"
- la ZNIEFF de type I n° 6140003 " Le Mas de l'Oume"
- la ZNIEFF de type II n° 00006140 "Garrigues de Nîmes"
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) retenue au titre de la Directive Oiseaux "Camps des Garrigues", n° FR9112031
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) retenue au titre de la Directive Oiseaux " Gorges du Gardon", n° FR9112081

Par ailleurs, il convient de noter la présence, au nord-est du projet, sur la commune de Sainte Anastasie de la proposition d'un site d'importance communautaire (pSIC) n° FR91013 "Le Gardon et ses gorges".

Enfin le projet est situé dans le périmètre des inventaires scientifiques suivants:

- la ZNIEFF de type II n° 00006140 " Garrigues de Nîmes"
- la ZICO n° LR13 "Gorges du Gardon"
- Au point de vue du patrimoine culturel, historique et archéologique, il n'existe, dans un rayon de 3 km, aucun monument

historique autre que les carrières d'époque romaine de Barrutel inscrites le 25 avril 1991.

Le projet concerne donc l'exploitation d'un gisement calcaire de l'étage géologique du Barrémien inférieur, reconnu par le Schéma départemental des carrières du Gard comme une ressource de calcaires massifs et homogènes de bonne qualité. L'exploitation est destinée à produire, à partir de ce gisement, des granulats dans une installation de traitement située dans l'emprise du projet. Ces produits sortiront de l'installation de traitement sous différentes granulométries pour répondre aux exigences des différents usages auxquels ils sont destinés: 0/30mm, 0/60mm, 0/2mm, 2/4mm, 4/60mm, 6/10mm, 10/14mm, 14/20mm, 20/40mm ainsi que des pierres brutes et des enrochements .

L'exploitation de la carrière se fera à ciel ouvert et sera conduite en gradins et banquettes, par tranches successives descendantes de 12 m maximum de hauteur.

Les travaux de remise en état seront coordonnés à l'avancement de l'exploitation, ce qui permettra un réaménagement progressif des gradins.

- Défrichage : les travaux de défrichage nécessaires à l'exploitation seront réalisés progressivement en fonction de l'avancement de l'extraction. Une demande d'autorisation de défrichage a été déposée conformément à la réglementation forestière.
- Découverte: l'épaisseur moyenne de la découverte, constituée de terre végétale, de matériaux argilo-terreux de décalcification, est estimée à 0,40m, ces matériaux représentant un volume de 70 000 m³ environ. Ils seront décapés de manière à être utilisés, avec les stériles issus du traitement des matériaux, dans le cadre du réaménagement.
- Extraction: la roche calcaire sera extraite par abattage à l'explosif, avec une fréquence de tirs de l'ordre de 2 tirs par semaine dans le cadre d'une production moyenne de 650 000 t/an. Les opérations de foration et de minage, réalisés par une société spécialisée, auront lieu selon des horaires fixes et un plan de tirs déterminé. Il n'y aura aucun stockage d'explosifs sur le site. Les matériaux abattus par les tirs de mines, avec une hauteur des fronts limitée à 12m, seront repris à la pelle hydraulique pour être chargés dans un dumper qui alimentera la trémie de réception de l'installation de concassage-criblage.
- Traitement des matériaux: L'installation, d'une puissance totale de 1000 kW environ est composée d'une unité primaire assurant le concassage des matériaux et alimentant une unité secondaire qui assure le traitement de la fraction à partir d'une batterie de crible reliée au broyeur par des bandes transporteuses. La mise en place de l'installation de traitement fixe aura lieu en fin de phase n°1, sur le niveau à 122m NGF,

sur une plate-forme de 2,5 ha. Pendant cette phase le traitement des matériaux sera assuré par une installation mobile. Sur un carreau à 110m NGF seront disposés les stocks de matériaux ainsi que les bureaux et la bascule.

- **Recyclage de matériaux inertes:** l'installation pourra recevoir, ponctuellement, des matériaux inertes issus de chantiers de BTP, en vue d'être recyclés sur le site par un groupe mobile de tri, concassage et criblage et dont la part non valorisable sera utilisée dans le cadre des travaux de réaménagement. Ces matériaux traités pourraient représenter une quantité de 100 à 150 000t/an pendant 20 ans. Ce remblayage partiel est conforme à la réglementation française (arrêté du 22 septembre 1994) et communautaire (directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999). Ces matériaux admissibles seront exclusivement des matériaux inertes issus de chantiers du BTP de la zone de Nîmes et classés selon les rubriques notifiées dans la directive européenne, les autres types de matériaux non mentionnés dans la nomenclature seront interdits sur le site. Pour ce faire, EUROVIA tiendra un registre d'arrivée et de refus des apports.

L'emprise du projet couvre une superficie exploitable de 18,2 ha pour une superficie totale de 20 ha environ. Elle est traversée par la piste DFCI B1. Une ancienne carrière est située dans l'emprise recouverte de garrigues au droit de la parcelle AZ62.

L'exploitation qui s'effectuera en 4 phases quinquennales, aura donc une durée de 20ans. Les réserves du gisement, environ 5,57 millions de t, représentent un volume de 13 millions de t, soit une production moyenne annuelle de 650 000t avec un maximum pouvant atteindre 1 000 000 t.

Les principes retenus pour le phasage d'exploitation visent à limiter l'impact visuel du projet et assurer une meilleure insertion paysagère du site:

1- exploitation en cratère, permettant un enfoncement rapide de l'exploitation en dent creuse pour limiter sa visibilité et ses autres impacts potentiels (bruit, poussières et projections).

2- définition d'un avancement d'exploitation permettant un réaménagement coordonné aux travaux d'extraction et une atténuation de la perception du site.

3- limitation à 12m de la hauteur des fronts au lieu de 15m.

4- choix privilégié d'une limite d'extraction respectant les courbes de niveau et minimisant la visibilité depuis le Clos Gaillard, qui est identifié comme enjeu paysager.

Les installations annexes comprennent des bureaux, une bascule, un local vestiaire et un réfectoire pour le personnel.

Pour le fonctionnement de la carrière, les besoins en eau:

- ✓ arrosage des voies de circulation par camion citerne et/ou aspersion
- ✓ abattage des poussières au niveau des installations par pulvérisation
- ✓ arrosage des plantations
- ✓ maintien d'une réserve en eau pour la lutte contre les incendies.

sont estimés à 60 m³/jour. Les eaux utilisées proviendront d'un sondage équipé en forage, et situé dans l'emprise.

L'exploitation sera conduite sous la responsabilité d'un chef de carrière par une équipe de 12 personnes (6 à temps plein et 6 à temps partiel) qui travaillera de 6h00 à 17h00 du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Les garanties financières de remise en état de la carrière, prévues par les dispositions du livre V du code de l'environnement et de l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et calculées pour chacune des phases quinquennales, s'élèvent respectivement à 163173 €, 380938 €, 502852 € et 438277 €, soit un total de 1 485 240 €.

Le document d'urbanisme de la commune de Nîmes est un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 1er mars 2004. Le projet est situé en zone N du PLU, dont la rédaction antérieure à sa sixième modification(cf jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 14 mars 2013) autorise, notamment, :

- la réouverture de carrières ayant existé ainsi que l'extension des carrières existantes,
- les installations classées annexes des exploitations de carrières, ainsi que les bâtiments nécessaires à l'exploitation de carrières existantes ou ayant existé.

La demande recense avec précision les servitudes d'urbanisme:

- 1- relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel, et sportif,
- 2- relatives à la Défense Nationale
- 3- relatives à la salubrité et à l'hygiène publique,
- 4- relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements(énergie, mines et carrières, canalisations, communication et télécommunications),

La demande énumère les inventaires et protections réglementaires concernant:

- 1- la faune, la flore, la nature et le paysage:
 - ✓ inventaires scientifiques : ZNIEFF et ZICO

- ✓ protections réglementaires au titre de la nature
- ✓ protections réglementaires au titre du paysage
- ✓ protection foncière
- ✓ engagements européens et internationaux : ZPS NATURA 2000.

2-les monuments historiques et archéologiques.

3-la protection et la gestion de la ressource en eau:

- ✓ le captage "Forage de la Braune" sur la commune de La Calmette,
- ✓ le captage "Forage du réservoir" sur la commune de La Calmette,
- ✓ la source de Vallonguette Sud "Forage de Vallonguette" sur la commune de La Rouvière.
- ✓ Le projet n'est pas situé dans le périmètre du SAGE des Gardons mais dans celui du SAGE Vistre- Nappes Vistrenque et Costières.

Le projet est situé sur des terrains faisant partie des aires d'Appellation d'Origine Contrôlée suivantes:

- "Huiles d'Olives de Nîmes"
- "Pélardon " et "Taureau de Camargue"
- AOC viticoles " Côteaux du Languedoc" et "Costières de Nîmes".

Le projet n'empiète sur aucun sentier de Grande Randonnée (GR) ni parcours de randonnée (PR).

Par contre, le projet jouxte l'Espace naturel de promenade du "Clos Gaillard" qui est une forêt communale de Nîmes de 130 ha aménagée en lieu de promenade avec quatre sentiers de découverte et sportif et gérée avec les objectifs suivants:

- création, gestion et entretien de coupures vertes sylvo-pastorales à but DFCI
- création de vergers traditionnels et de conservation destinés à valoriser le système agraire méditerranéen (oliviers, amandiers, chênes truffiers..)
- conservation du patrimoine et valorisation de l'espace péri-urbain
- réhabilitation d'un site à haute valeur culturelle (capitelles, clapas..)

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) les plus proches du projet sont:

1 la carrière CARRISUD située sur la commune de la Rouvière à 2km au nord-ouest, autorisée en 2002 pour une durée de 15 ans et une production maximale de 400 000t/an

2 la carrière LAUTIER-ROQUEBLAVE située sur la commune de La Calmette à 0,5 km à l'est, autorisée en 2005 pour une durée de 8 ans et une production maximale de 800 000t/an.

3 la centrale d'enrobés située sur l'emprise de la carrière LAUTIER ROQUEBLAVE.

14 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique comporte le dossier de demande d'autorisation réalisé par ATDx à Caissargues et le registre d'enquête.

Le dossier de demande mis à l'enquête comprend 4 volumes:

- la demande proprement dite en date du 19 mai 2014 (9 pages)
- la demande administrative (31 pages)
- le résumé non technique (17 pages)
- l'étude d'impact (90 pages)
- l'étude de dangers (12 pages)
- la notice d'hygiène et de sécurité (11 pages)
- des annexes au nombre de 25
- des pièces complémentaires au nombre de 28

J'ai contrôlé et paraphé toutes ces pièces qui ont pu être consultées par le public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

21-DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour faire suite à la demande présentée par M. le Préfet du Gard, le vice-président du tribunal administratif de Nîmes m'avait désigné comme commissaire enquêteur suppléant, par décision n° E13000174/30 en date du 9 septembre 2013. A la suite de l'indisponibilité du commissaire enquêteur titulaire, j'ai été nommé pour conduire cette enquête.

Un exemplaire du dossier mis à l'enquête m'a été remis le 21 mai 2014.

Après étude du dossier, j'ai pris connaissance du projet sur le terrain au cours d'une visite des lieux que j'ai faite, pendant 2 heures 30, le 2 juin 2014 matin en compagnie de M. CHABAUD, Ingénieur études et foncier d'EUROVIA et de M. GALLIGANI, propriétaire du terrain.

22-MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête a été ouverte, du lundi 30 juin 2014 au mercredi 30 juillet 2014 , soit trente et un jours consécutifs, selon l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2014.

23- INFORMATION DU PUBLIC- PUBLICITE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'avis d'ouverture de l'enquête publique (**annexe 3**) a été affiché à la mairie de Nîmes' siège de l'enquête, et dans les mairies des communes situées à proximité du site, dans le rayon d'affichage réglementaire de 3 km, c'est à dire La Rouviere, La Calmette, Dions, Sainte Anastasie et Gajan, sur les panneaux prévus à cet effet. En outre l'avis a été affiché sur le site, les voies jouxtant le site ou y menant. La situation géographique des lieux d'affichage figure sur la carte jointe (**annexe 4**)

J'ai constaté cet affichage dès avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le 18 juin et le 15 juillet 2014, puis dans la commune de NÎMES à l'occasion de mes permanences.

Les maires ont établi les certificats d'affichage prescrits (**annexe 5**).

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié dans les journaux "Le Midi Libre" et "La Marseillaise" des 12 juin et 3 juillet 2014.(cf **annexes 6,7,8 & 9**).

24- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête a été ouverte le lundi 30 juin 2014 à 8h30.

Tenue en mairie de Nîmes (Services Techniques) , elle a été clôturée le mercredi 30 juillet 2014 à 18h00.

Pendant toute cette durée, le dossier du projet et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services Techniques de la mairie pendant ses heures d'ouverture.

Conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014, j'ai assuré pendant l'enquête cinq permanences de trois heures chacune, à savoir:

- le lundi 30 juin 2014, de 8h30 à 11h30, soit pour l'ouverture de l'enquête, après avoir paraphé et ouvert le registre que j'ai déposé en mairie, en accompagnement du dossier d'enquête,
- le jeudi 10 juillet 2014 de 14h à 17h
- le mercredi 16 juillet 2014 de 9h à 12h,
- le jeudi 24 juillet 2014 , de 9h à 12h,
- Enfin, le mercredi 30 juillet 2014 de 15h à 18h, jour de l'achèvement de l'enquête. J'ai clos le registre en fin de permanence, puis l'ai conservé..

Il n'y a pas eu de rendez-vous particuliers.

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions.

Un nombre limité de personnes est venu étudier le dossier mis à l'enquête et faire des observations.

Les observations principales ont été faites dans les derniers jours de l'enquête.

Il n'a pas été tenu de réunion publique.

Aucun incident n'est à déplorer durant cette enquête.

25- FORMALITES POSTERIEURES A L'ENQUETE.

Après la clôture de l'enquête, j'ai procédé le lundi 4 août 2014 à la notification réglementaire des observations du public au maître d'ouvrage.

Pour cela, j'ai convoqué M. Jean-François.CHABAUD , ingénieur études et foncier de la SAS EUROVIA Méditerranée, chargé du dossier pour le maître d'ouvrage, par lettre (**annexe 10**), pour lui communiquer le procès-verbal des observations (**annexe 11**) auquel j'ai joint une copie des éléments figurant dans le registre d'enquête, en vue de l'établissement du mémoire en réponse que je lui ai demandé de produire avant le 20 août 2014.

Ce mémoire en réponse, très complet, adressé le 8 août 2014 par lettre recommandée avec accusé de réception., a été reçu le 11 août 2014 et figure en **annexe 12**.

Les observations qui y sont contenues sont prises en compte dans l'analyse ci-après.

Les observations du public sont détaillées dans le chapitre suivant.

L'analyse de ces observations, qui prend en compte les réponses et précisions ainsi fournies dans ce mémoire en réponse, par ailleurs joint au rapport, figure au chapitre 3.

26- RECENSEMENT DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.

Douze personnes sont venues déposer des observations qui ont été portées sur le registre d'enquête déposé dans les services de la mairie de NÎMES :

O/1 Le 3 juillet 2014, M. Raymond BORRAS, de St Génès de Malgoires, est venu inscrire l'observation suivante. Propriétaire de la parcelle AZ 141 il craint "*une pollution importante des petits ruisseaux et des sources naturelles due à l'exploitation de la carrière*". Revenu le 10 juillet 2014 lors de ma deuxième permanence, puis le 23 juillet 2014 renouveler ses inquiétudes, il ajoute que "*le site est censé être une zone verte où l'on a même pas le droit de mettre un abri de jardin*". Ces propos ont d'ailleurs été repris par des journalistes dans la presse locale: Midi Libre du 12 juillet 2014 et La Gazette du 10 juillet 2014.

O/2 Le 7 juillet 2014, M. Frédéric BRUNEL de St Gilles, est venu inscrire l'observation suivante: fréquentant régulièrement le Clos Gaillard, il pense que "*ce site remarquable de biodiversité va subir diverses pollutions et énormément de poussière*."

O/3 Le 10 juillet 2014, lors de ma deuxième permanence, M. Jacques BONNAUD, de Nîmes, Président de la Société de chasse de Nîmes, est venu inscrire sur le registre son opposition au projet car il trouve "*dommageable la multiplication de l'ouverture de carrières et l'impact sur la faune et la flore*"

O/4 Le 17 juillet 2014 M. JULIARD (nom très peu lisible) de Nîmes, est venu préciser dans le registre qu'il ne comprenait pas "*que le dossier soit posé en 2014 avec le PLU de 2009*" Pour lui "*le PLU de février 2014 interdit ce projet de reprise d'une ancienne carrière fermée de plus de 10 ans*"

O/5 Mme Annick RICHIER, de Nîmes, technicienne à la direction des espaces verts de la Ville de Nîmes, dans son observation inscrite le 22 juillet 2014, *"s'oppose à la création d'une carrière de plus, car il en existe aux environs"*. Elle *"ne comprend pas l'enjeu, sauf financier, d'un tel projet, à l'heure où la mobilité et le transport sont faciles"*.

O/6 Le 22 juillet 2014, dans son observation, M.. BRUNET, de Nîmes , après un développement sur le parcellaire cadastral du site de la carrière, conclut : *"il est prouvé que la maîtrise des terrains de ce projet de carrière et de ces accès n'est pas faite ,ni en 2009, ni en 2014"*.

O/7 M.BRUNEL, le 22 juillet 2014, reproche à ECOMED d'avoir actualisé en 2014 son rapport de 2009 sans visite sur le terrain alors que l'étude hydrogéologique de BERGA SUD a, quant à elle, été actualisée de 2009 à 2014 avec des relevés intermédiaires. D'après lui, *"EUROVIA et COMED auraient voulu cacher des choses sur la faune et la flore!"*

O/8 Venue le 22 juillet 2014, une certaine Mme X (dite Oeil vert de Gajan-Nîmes)) relève des contradictions entre les conclusions de l'étude ECOMED et l'avis de l'autorité environnementale. Elle précise, par ailleurs, que *"ce projet est un doublon avec celui des Antiquailles qui a un vrai intérêt pour les habitants de Nîmes pour lutter contre les inondations"*.

O/9 M. Lionel ROUX de La Calmette, écrit , le 22 juillet 2014, *"non à la carrière" : "on va avoir 3 sites dans un rayon de 1km...La mairie ne peut pas être pour car le PLU de 2014 ne permet pas ce projet EUROVIA...et ce dernier se base sur le PLU de 2009... La DRIRE est complaisante en présentant ce dossier...de plus, la maîtrise des terrains n'est pas prouvée, ni faite"*

O/10 M. William GALLIGANI, de Nîmes, est venu, lors de la permanence du 24 juillet 2014, préciser que:

- *c'est une carrière historique qui existe depuis 3 siècles au moins... que les Romains ont construit les arènes à partir de carrières voisines et que les environs de la Serre des Avaous sont truffés de carrières.*
- *c'est une carrière écologique, son exploitation réduisant l'empreinte carbone, et EUROVIA respectant les lois sur l'écologie en mettant un*

grand soin dans la remise en état en fin d'exploitation et en n'émettant pas de poussières en cours d'exploitation.

- c'est une carrière économiquement indispensable: elle répond aux besoins liés aux grands travaux, elle évite l'importation de granulats, elle crée des emplois locaux, elle est complémentaire du projet "Antiquailles" et elle compense l'arrêt de la carrière LAFARGE.

Enfin, il conclut qu'il est favorable au projet de carrière.

. Le même jour, est venu M. Guillaume FRECHET, chargé de mission au Syndicat Mixte des Gorges du Gardon. Il m'a exposé les problèmes que pose le projet de carrière pour la protection de l'aigle de Bonelli. Il a annoncé la transmission prochaine de l'avis du Syndicat Mixte.

O/11 M. Christian GUIGUE, de Nîmes, utilisateur du Clos Gaillard, se prononce contre ce projet, qui *"sera source de nombreuses nuisances: bruit, poussières, réduction de la biodiversité, incendie, impact sur l'eau, défiguration du paysage..."*

O/12 Mme Colette X (nom illisible), de Nîmes, utilisatrice du Clos Gaillard, avance des remarques similaires au précédent, en insistant, notamment sur la protection de l'aigle de Bonelli et du busard cendré. De plus, pour elle, il serait nécessaire d'étudier les effets cumulés de toutes ces carrières sur la faune et la flore. Enfin, *"si le projet de carrière des Antiquailles est justifié pour des motifs d'intérêt général,...le projet d'Eurovia va détruire la biodiversité ainsi que le paysage, pour des raisons de profit, car le dossier ne démontre pas que leur carrière est indispensable."*

O/13 Au cours de la dernière permanence du 30 juillet 2014, M. Yves LANDES, de Caissargues, a écrit qu'il était favorable à l'ouverture de cette installation qui *"ne gênera en rien l'environnement...à une époque où la demande de matériaux est de plus en plus importante."*

En outre, des lettres d'observations ont été déposées dans le registre d'enquête ou adressées par courrier au commissaire enquêteur. Ces documents sont joints au présent procès-verbal.:

L1- Le 15 juillet 2014, M. Giovanni GARELI de Nîmes, agissant au nom du COLLECTIF pour les SOURCES est venu verser au registre une lettre d'observations -

Cette association considère que la carrière, située sur une faille bien connue des hydrogéologues, va tarir plusieurs sources, engendrer la pollution des nappes phréatiques.

L2- Avis en date du 29 juillet 2014 de LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD (M. VALAT, Directeur)

Pour la fédération, le projet qui fait partie du droit de chasse de la société de chasse de Nîmes, a un impact négatif sur la pratique cynégétique du territoire et sur l'intérêt environnemental du site.

L3- Avis en date du 28 juillet 2014 du SYNDICAT MIXTE DES GORGES DU GARDON de Nîmes (M.CAVARD, Président).

Cette collectivité, qui s'estime particulièrement concernée par le plan national d'actions en faveur de l'aigle de Bonelli, veut participer aux efforts concernant cette espèce, notamment la poursuite de la réduction des menaces directes et la reconquête active des sites dits "vacants" de l'espèce. Dans cet avis, le Syndicat remet en cause l'analyse et les conclusions du bureau d'études ECO-MED et émet donc un avis défavorable.

L4 - Lettre en date du 24 juillet 2014 de M. Patrick FOREST de Nîmes

Pour lui, ce site, classé en zone N du PLU depuis de nombreuses années, destiné à la protection d'un écosystème fragile et à la sensibilisation à l'environnement du public sera fortement impacté par la carrière. En outre, il n'a pas pu vérifier la nécessité de l'exploitation du site pour répondre à la consommation locale de granulats. Son avis est donc défavorable.

L5 - Lettre en date du 27 juillet 2014 de Mme Françoise LIENHARD de Gajan.

Mme LIENHARD fait des observations :

Sur la forme : "*dossier en deux temps difficile à appréhender et occultation des projets de carrières existants ou en cours d'instruction.*"

Sur le fond : " arrondissement de Nîmes miné par les carrières, cumul de quatre carrières dans un secteur restreint, effets cumulatifs aux alentours du projet Eurovia, usage historique de la pierre de carrière dans le Gard, occultation volontaire du GR 700, prise en compte des spécificités naturalistes et des espèces à protéger."

Pour elle, ces observations justifient sa ferme opposition à l'autorisation d'exploiter.

L6- Lettre en date du 29 juillet 2014 du CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS du LANGUEDOC-ROUSSILLON(CEN L-R) de Montpellier (M. Jacques LEPART, Président).

Le CEN précise que les conclusions présentées par ECOMED ne prennent pas en compte l'impact avéré sur l'aigle de Bonelli. En conclusion de son argumentation, le projet aurait un impact irréversible sur le couple d'aigle de Bonelli et nuirait à la conservation de cette espèce dans le Gard.

L7- Lettre en date du 29 juillet 2014 du CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD (COGard) (M. Jacques POULY, Président).

Cet organisme relève :

des faiblesses importantes dans les méthodes et dates de prospections,

des sous-estimations ou ignorances de résultats obtenus,

des insuffisances dans les cartographies présentées,

des impacts importants et définitifs sur des espèces d'insectes et d'oiseaux,

une absence de proposition de mesure compensatoire de ces impacts,

et enfin une absence de dossier de dérogation pour destruction d'habitats et d'espèces protégées.

Pour toutes ces raisons explicitées dans un mémoire de sept pages, le COGard exprime son opposition à l'autorisation d'exploiter la carrière projetée.

L8- Lettre en date du 30 juillet 2014 d' ACTION NATURE ET TERRITOIRE LANGUEDOC-ROUSSILLON (AcNaT-LR) de Montpellier (M. Simon POPY, co-Président).

Dans un document de huit pages, cette association relève:

des difficultés dues à la multiplication des documents,

une restriction exagérée de la zone d'étude,
des lacunes méthodologiques,
une sous-estimation des enjeux de conservation des habitats naturels, des insectes, des amphibiens, des reptiles, des oiseaux, des chiroptères, des fonctionnalités écologiques, du bilan des enjeux écologiques avérés et potentiels, de l'effet cumulé des projets,
une mauvaise évaluation des impacts sur les habitats et la flore, sur les insectes, les reptiles, les oiseaux, les chiroptères et les fonctionnalités écologiques,
l'absence de mesures compensatoires,
et enfin l'absence de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.
Toutes ces raisons conduisent l'association à exprimer son opposition à l'autorisation d'exploiter.

L9 - Lettre en date du 30 juillet 2014 de Mme Emmanuelle PETIT de Nîmes.

Elle juge que le projet de carrière apporterait des nuisances à la tranquillité du Clos Gaillard qui jouxte son emprise . Les poussières auraient aussi un impact fort sur la végétation et la biodiversité. De plus l'étude d'impact lui paraît incohérente et sujette à caution, permettant ainsi au bureau d'étude de définir un impact modéré à faible. Elle s'étonne aussi que le projet n'appelle pas la mise en place de mesure compensatoire au regard des habitats qui seront détruits. Elle suggère la relance d'une étude d'impact. Pour conclure elle ne juge pas le projet utile.

3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans les pages qui suivent on trouvera les réponses du demandeur aux observations , remarques ou questions posées au cours de l'enquête par le public ou les associations et organismes . Ces réponses du demandeur classées par thèmes sont suivies des commentaires du commissaire enquêteur avec la référence à chaque observation.

3.1 Inquiétude du riverain

O/1. Propriétaire de la parcelle AZ 141 M. BORRAS craint "une pollution importante des petits ruisseaux et des sources naturelles due à l'exploitation de la carrière". ..." le site est censé être une zone verte où l'on a même pas le droit de mettre un abri de jardin !"

Réponse du demandeur:

La distance de 2 kilomètres qui sépare les limites de la carrière de sa parcelle nous a permis de lui affirmer par téléphone le 02 juillet qu'aucun effet de notre exploitation ne serait à craindre pour lui et pour ses enfants.

Nous lui avons conseillé d'aller consulter le dossier aux services techniques, ce qu'il a fait le 03 juillet. Il est d'ailleurs revenu vous rencontrer lors de vos permanences des 10 et 23 juillet pour avoir des explications complémentaires. Nous avons prévu la mise en place de nombreux aménagements pour limiter les effets de l'exploitation :

- Signalisation, clôture,
- Abattage des poussières,
- Création de bassins d'infiltration -décantation pour les eaux pluviales,
- Réaménagement coordonné dès la 1ère phase d'exploitation etc ...

Permettant d'atténuer considérablement l'impact environnemental et humain de notre activité.

Notre politique d'écoute attentive des parties prenantes : animation de Commissions Locales de Concertation et de Suivi nous permet de mesurer nos effets et les corriger si besoin.

Remarques du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante. La distance qui sépare les limites de la carrière de la propriété de M. BORRAS ainsi que les aménagements prévus pour limiter les effets de l'exploitation devraient permettre l'atténuation très notable de l'impact de la carrière sur sa propriété éloignée de 2 km. En outre, il convient de préciser que la non-constructibilité de son terrain ainsi que ceux de ses voisins est imputable au règlement du PLU de Nîmes.

3.2 Risque de pollution des eaux superficielles

O/1. M. BORRAS redoute la pollution des eaux superficielles "des petits ruisseaux et des sources naturelles dues aux pluies".

Réponse du demandeur:

Notre projet tient compte de ce risque en prenant soin de ne rejeter aucun effluent à l'extérieur du site exploité (Voir étude d'impact Tome III : pages 199/200 puis 204/205 et 223/224).

Les eaux de ruissellement resteront confinées sur la carrière. La concentration des eaux pluviales potentiellement chargées en MES seront dirigées au niveau du point bas du carreau de la carrière. La capacité de confinement dépasse les volumes induits par une pluie décennale et par la pluie maximale 24h (Cf. table de calcul chapitre 4.1.3.1 page 97de l'EI). De ce fait, les matières en suspension charriées par les eaux de ruissellement vont s'accumuler au point bas de la carrière sans rejoindre le milieu extérieur.

De plus, les ruissellements extérieurs au site ne sont pas interceptés par l'exploitation.

Il sera apporté un soin particulier au nettoyage des engins et la réalisation des pleins en carburants sur une aire étanche bétonnée équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

Ainsi, nous assurons la limitation du risque de pollution dans des proportions très maîtrisées avec des contrôles périodiques du séparateur à hydrocarbures, sa vidange annuelle et un entretien régulier des engins et du séparateur à hydrocarbures.

La route d'accès dispose de son propre réseau de collecte

Remarques du commissaire enquêteur

La prise en compte de ce risque (aucun rejet à l'extérieur du site exploité, confinement des eaux de ruissellement, accumulation des matières en suspension au point bas sans rejet au milieu extérieur) répond aux exigences. En outre le nettoyage des engins et le plein des carburants seront réalisés avec soin sur une aire étanche.

La réponse est donc satisfaisante.

3.3 Risque de pollution des eaux souterraines, des nappes et protection des sources

O/1, O/11, L1. Les personnes qui ont fait ces remarques redoutent ces risques de pollution.

Réponse du demandeur:

Aucune mesure particulière est nécessaire au vu de la cote de fond supérieure de 7m à la cote des hautes eaux de l'aquifère.

La quantité prélevée dans l'aquifère pour l'abattage des poussières reste très faible.

Des mesures identiques à celles pour la protection du sol et du sous-sol citées ci-dessus sont prises.

De plus :

- .Aucun stockage permanent d'hydrocarbures n'est présent sur le site
- .Le colmatage de cavités karstiques éventuellement rencontrées est prévu par bétonnage
- .Nous procéderons au suivi périodique de la hauteur et de la qualité des eaux souterraines au niveau des 3 piézomètres.

(Voir étude d'impact Tome III : pages 169/170 puis 202/203/204 et 223/227/228)

Pour répondre plus précisément à M. Gareli, nous avons annexé une note de l'expert hydrogéologue M. François du Cabinet BERGASUD sur les 3 points suivants :

I. Le risque d'« impacter et tarir plusieurs sources de la garrigue » :

L'inventaire réalisé par le collectif des sources recense un certain nombre de sources essentiellement temporaires qui n'ont pas été prises en compte dans notre propre recensement car non impactées par la future exploitation de la carrière.

Comme indiqué dans notre rapport, seule la source S2 de notre inventaire sera affectée puisque l'exploitation doit la faire disparaître.

Cette source très temporaire ne fonctionne qu'en période de crue exceptionnelle, lorsque l'ensemble des cours d'eau superficiels est en eau.

Sa disparition n'aura aucun impact puisque les eaux qu'elle draine et qui transitent jusqu'à présent très rapidement par l'épikarst rejoindront, après exploitation du site, directement le milieu superficiel.

On peut remarquer que la source S1, qui présente un écoulement fréquent et qui nous a permis de définir une cote de fond, n'est pas prise en compte dans l'inventaire du collectif.

La source temporaire de la combe des Avaous recensée par le collectif ne peut, compte tenu de son altitude, avoir comme bassin versant que le secteur qui se trouve à l'Est-Sud-Est de son émergence et ne peut donc pas être perturbée par la création de la carrière qui se trouvera plus à l'Ouest.

Le choix d'une cote de fond variable selon le secteur de la carrière est lié à présence d'un niveau d'eau sub-pérenne qui va donc intervenir dans les écoulements des aquifères permanents.

Ces niveaux permanents ne seront pas atteints par l'exploitation et les écoulements vers les sources et le karst profond ne seront donc pas perturbés.

La source du "Mas de l'Oume" se trouve sur l'autre flanc de la faille majeure indiquée par le collectif et visible sur notre Figure 2 du rapport précédent. Cette faille, qui limite au Nord les domaines géologique et hydrogéologique sur lesquels se trouvera la future exploitation, peut être considérée comme un

barrage aux écoulements, cette source ne peut donc pas être affectée par la future activité de la carrière. Les autres sources citées par le collectif ont soit été prises en compte dans notre étude car présentant un intérêt au niveau de leur exploitation (captage de La Rouvière) soit sont trop éloignées ou trop temporaires pour pouvoir être affectées qualitativement ou quantitativement.

II. Le risque d'« engendrer des risques imprévisibles, notamment la pollution des nappes phréatiques » :

Les contraintes proposées au niveau de l'exploitation et en particulier la gestion de l'utilisation des hydrocarbures en milieu karstique sont de nature à assurer la protection des eaux souterraines.

Par ailleurs la présence de nombreuses sources pérennes ou temporaires montre que l'aquifère est très compartimenté que ce soit verticalement par la présence d'un épikarst très développé ou latéralement.

Ainsi une pollution accidentelle qui échapperait à la vigilance de l'exploitant ne pourrait donc pas affecter l'ensemble du secteur et ne rejoindrait pas en particulier les captages de La Rouvière ou de La Calmette.

III. L'exploitation « serait située sur une faille bien connue des hydrogéologues » :

Une faille majeure est en effet située immédiatement au Nord de l'exploitation et non au niveau de l'exploitation.

Cette faille est bien connue des géologues et des hydrogéologues puisqu'elle est indiquée sur la carte géologique du secteur (cf. figure jointe).

Comme nous l'avons indiqué dans le I, le rôle de cette faille est plutôt celui d'un barrage que d'un drain. En effet si elle agissait comme un drain il n'y aurait pas de source à sa proximité mais seulement à son extrémité dans le point le plus bas en altitude ce qui n'est pas le cas.

IV. Conclusion de Bergasud :

Le choix des cotes de fond différentes selon les zones de la carrière a été fait pour annuler tout risque d'impact quantitatif sur les eaux souterraines et en particulier sur la source S1 qui se trouve potentiellement en aval immédiat de la future exploitation.

Les conditions hydrogéologiques locales avec un aquifère karstique très morcelé et des conditions d'exploitation respectueuses du maintien d'une bonne qualité des eaux souterraines permettent d'indiquer que cette exploitation ne génèrera pas de risque qualitatif pour ces eaux souterraines.

La faille majeure présente au Nord de la future exploitation joue un rôle de barrage et ne peut donc pas être un vecteur de pollution.

Remarques du commissaire enquêteur

Des mesures identiques à celles prises pour la protection du sol et du sous-sol, alliées à l'absence de stockage permanent d'hydrocarbures et au colmatage des

cavités karstiques rencontrées apportent des réponses qui m'apparaissent suffisantes. En outre, la note complémentaire, en date du 31 juillet 2014, de l'expert hydrogéologue de BERGASUD permet de conclure que l'exploitation ne générera pas de risque qualitatif pour les eaux souterraines. La réponse est satisfaisante.

3.4 Risque de poussières

O/1, O/2, O/11, L4, O/12, et L9. Les personnes responsables de ces observations ont soulevé le problème des poussières.

Réponse du demandeur:

Page 15 du RNT :

« Les mesures suivantes seront mises en place :

- limitation de vitesse à 30 km/h sur le site,
- arrosage des pistes par temps sec et venté,
- voie d'accès à la carrière enrobée,
- abattage à la source des émissions poussiéreuses de l'installation de traitement,
- conservation de l'écran végétal autour du site,
- manchons dépoussiéreurs sur la foreuse.

Des mesures quantitatives de retombées de poussières seront régulièrement effectuées pour s'assurer du faible empoussièrement. »

De plus, notre projet :

Est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières dont l'orientation :

« **Autres mesures environnementales : réduction des nuisances (bruits, vibrations, projections, poussières)** » est respectée par :

- L'utilisation des meilleurs techniques connues pour réduire les émissions de poussières et bruit ;
- La politique environnementale EUROVIA mise en œuvre en 3 axes :
 - o Conception et développement des techniques toujours plus respectueuses de l'environnement ;
 - o Maîtrise de l'impact de nos activités sur l'environnement ;
 - o Promotion de la valeur environnementale.

Concernant l'effet sur la flore :

Rappel : Aucune espèce présentant un enjeu local de conservation de faible à fort n'est avérée au sein de la zone d'étude carrière et de ses proches alentours. Aucune espèce présentant un enjeu local de conservation de faible à fort n'est jugée comme pouvant être fortement potentielle au sein de la zone d'étude et de ses proches alentours.

Aucune espèce végétale protégée n'est menacée par le projet. Les seules espèces

d'intérêt relevées en bordure du site ont été favorisées par l'activité humaine (chemins DFCI, débroussaillage, chasse ...) en créant des milieux nouveaux, et devraient donc se pérenniser.

La carrière pourra être à l'origine d'un risque léger de limitation de la photosynthèse de la flore immédiatement environnante des parcelles limitrophes par dépôt de poussières issues éventuellement de l'extraction et du roulage des engins en période sèche et ventée.

De ce fait, l'impact global sur ce compartiment a été jugé très faible, mais méritera particulièrement notre attention.

Remarques du commissaire enquêteur

Le respect des mesures mises en place , qui sont précisées dans le dossier, devrait permettre de limiter les nuisances dues aux émissions de poussières sur la photosynthèse des espèces végétales, d'ailleurs non protégées ,des parcelles limitrophes.

3.5 Proximité avec le Clos Gaillard, Ville de Nîmes

O/2,O/11,O/5,L/9 et O/12. Toutes ces personnes, utilisatrices ou gestionnaires du Clos Gaillard s'inquiètent de la proximité de la carrière qui serait, d'après elles, la source de nombreuses nuisances: bruit, poussières, réduction de la biodiversité, incendie, impact sur l'eau et défiguration du paysage...

Réponse du demandeur:

Page 68 du § 8.3.7 du DA et pages 65/66 de l'EI du tome III, il est précisé :
« Le Clos de Gaillard, situé dans la forêt communale de Nîmes, est un espace naturel qui a été aménagé et est ouvert aux visiteurs toute l'année. Il s'étend sur 264 ha appartenant à la ville de Nîmes, et est localisé à 200 m au sud au plus proche du projet. Ce domaine se compose de nombreux itinéraires balisés, de sentiers à thème, d'aires de pique-nique, d'un patrimoine bâti remarquable avec 26 capitelles recensées, d'une source et de nombreux avens.

Il n'y a aucune perception de l'emprise du projet depuis le Clos Gaillard. »

Point confirmé dans l'étude paysagère en pièce complémentaire n° 28 page 8 :

« La perception visuelle rapprochée du site est aussi effective depuis le sud des terrains à exploiter (en limite nord du Clos Gaillard). L'impact de cette vision rapprochée(cf photographies n°7 et 9 à la page 8 du mémoire en réponse) sera cependant rendu très limité par la topographie naturelle qui forme un obstacle visuel entre l'observateur et la future carrière (coupe BB' sur la planche 09 page 7 du mémoire en réponse) ainsi que par la présence de boisements masquant l'emprise du projet. »

Remarques du commissaire enquêteur

L'emprise du projet jouxte l'espace naturel du Clos Gaillard qui est un exemple de la valorisation culturelle de l'unité paysagère appelée "Les garrigues de Nîmes" . Cet ensemble forestier est une partie de la forêt communale de Nîmes récemment soumise au régime forestier par l'arrêté préfectoral n° 2012230-0013 en date du 17 août 2012. Cet espace est essentiellement destiné aux citadins à la recherche d'activités proches de la nature et leur permettant de comprendre la biodiversité et les systèmes écologiques typiques de ce milieu.

L'espace en question n'est pas directement touché par le projet.

La perception visuelle de l'exploitation sera limitée par la topographie, le relief et les boisements existants(voir les photos figurant dans le mémoire en réponse).

L'Office National des Forêts, gestionnaire de ce massif forestier communal, n'a pas donné d'avis.

3.6 Risque d'atteinte au milieu naturel, biodiversité.

Ce problème est particulièrement soulevé dans les observations et lettres: **O/1, O/2, O/3, O/5, O/11, O/12, L1, L2 ,L7, L8 et L9.**

Réponse du demandeur:

Cette réponse renvoie à l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 septembre 2013 et donne des justifications très détaillées qui figurent dans les pages 8 à 13 du mémoire en réponse (annexe 12 au présent rapport)

Remarques du commissaire enquêteur

L'emprise du projet a été déplacée pour éviter les zones à forts enjeux environnementaux ce qui ne nécessiterait plus de demander une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. La demande de 2009, actualisée, a donc été complétée.

Le Volet Naturel de l'Etude d'Impact a été complété par le bureau d'études ECOMED et détaille bien ces impacts du point de vue des habitats naturels, des insectes, des batraciens, des reptiles, des oiseaux, des chiroptères et des fonctionnalités écologiques.

Des mesures de réduction d'impacts sur la Proserpine et le Busard cendré ont été proposées: adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des oiseaux reproducteurs et mesures et aménagements concernant les insectes.

Des mesures de remise en état bénéfiques à la faune, réalisées dans le cadre du réaménagement du site, devraient valoir compensation.

Enfin, des mesures d'accompagnement seront proposées, telles que la gestion de la bande de sécurité de 50 mètres autour de la carrière et l'aménagement des pourtours de la carrière (pour l'expansion des populations de Lézard ocellé).

3.7 Cas de l'aigle de Bonelli et de son territoire de chasse

La protection de l'aigle de Bonelli préoccupe essentiellement le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (L3), le Conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon (L6), le Centre Ornithologique du Gard (L7) et aussi Action Nature & Territoire Languedoc-Roussillon (L8).

Réponse du demandeur:

Tout d'abord, précisons que l'avis de l'AE du 4 septembre 2013 ne cite pas **nommément cette espèce comme étant prioritaire et la zone de la future carrière comme étant un territoire vital pour elle.**

Or, nous comprenons bien la nécessité de protéger cette espèce menacée, et que le SMGG y tient autant puisque c'est en quelque sorte son « fonds de commerce » étant chargé grâce à des fonds européens de définir une politique de préservation et de gestion des milieux en sa faveur.

Nous précisons que la Commune de Nîmes ne fait pas partie du périmètre d'intervention du SMGG.

N'étant pas des spécialistes, afin d'analyser particulièrement l'impact de notre projet sur cette espèce en particulier, nous nous sommes donc tourné vers :

- La bibliographie et les inventaires disponibles
- le SMGG lui-même rencontré et contacté à plusieurs reprises en 2013
- les experts écologues d'ECOMED pour nous accompagner dans cette étude où ils indiquent page 26 : « *A noter que l'enjeu local de conservation d'une espèce ne doit pas être confondu avec la sensibilité de cette espèce au regard de l'aménagement prévu. Ainsi, une espèce à très fort enjeu local de conservation (ex : Aigle de Bonelli) peut ne présenter qu'une faible sensibilité au regard du projet d'aménagement (ex : construction d'un bâtiment dans le territoire de chasse d'un couple d'Aigle de Bonelli mais situé à plusieurs kilomètres de l'aire de nidification et dans un secteur déjà urbanisé).* »

M. Christophe Cavard, Président du SMGG a signé l'éditorial du n° 15 de la revue « *Bonelli Info* » en janvier 2013 (Feuille de liaison des acteurs de la conservation de l'aigle de Bonelli en France) en affirmant ceci :

« Tirs et lignes électriques plombent l'avenir des aigles.

Les chiffres figurent dans le prochain programme national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli : pour obtenir une véritable dynamique positive allant dans le sens du développement de l'Aigle de Bonelli, il suffirait que la survie juvénile augmente de 15 % ou que celle des adultes progresse de 5 %.

Dérisoire ? Evidemment non, puisque les menaces ne sont pas gommées. Avec trois couples présents, les gorges du Gardon, dont je préside le Syndicat mixte, abritent 10 % de la population française. Au cœur d'un espace naturel protégé, leur survie est pourtant menacée.

Quatre rapaces sont ainsi morts dans les trois dernières années, dont trois de façon prématurée - à 7, 10 et 14 ans, quand un Aigle pourrait vivre jusqu'à 30 ou 35 ans. Les deux menaces majeures sont bien connues des ornithologues qui suivent l'évolution des populations : les armements des pylônes électriques de moyenne tension et les « plombs perdus » des chasseurs.

Pas besoin de remonter très loin pour tomber sur un exemple parlant : la dépouille d'une femelle a ainsi été trouvée le 21 novembre dernier. Passé par la radiologie, son cadavre portait trois plombs qui laissaient peu de doutes sur l'origine du décès.

Fin 2011, nous avons pris le parti de poser des balises Argos/GPS sur un individu de chaque couple. Le but était, en connaissant leurs domaines vitaux, d'entamer la discussion avec les sociétés de chasse d'un côté, et ERDF de l'autre (électricité réseau distribution France) pour évaluer le travail à mener sur les armements dangereux.

Sont visés en premier lieu : les pylônes des lignes à moyenne tension de 20 000 volts.

Un an de données envoyées par les balises nous permet aujourd'hui de fournir des informations certaines, des zones de vie à sécuriser, qui se transformeront en demande d'intervention auprès d'ERDF.

Nous allons donc commencer dès cette année par apporter des modifications sur l'espace vital du couple installé dans la commune de Vers-Pont-du-Gard. Un espace qui atteint les plaines au sud-est de Nîmes. Entre 20 et 25 pylônes devraient être « neutralisés » grâce à la pose de gaines en plastique.

La discussion avec les chasseurs risque d'être plus ardue, puisque elle ne repose sur aucune charte préalable. Mais nos arguments sont cette fois-ci étayés par les relevés des déplacements des rapaces.

Des super prédateurs que les chasseurs ont tendance à voir comme une concurrence alors que les aigles sont, au contraire, un bio-indicateur remarquable, un gage de qualité environnementale.

En d'autres termes, s'ils sont là, c'est que la biodiversité au sol progresse, que le petit gibier y est bien présent et que les habitants des gorges du Gardon vivent dans un territoire sain. ».

D'où nous pouvons tirer les enseignements suivants :

1. Les aigles sont plutôt attirés par les pylônes pour leur servir de perchoir d'observation et de repos (bien que parfois décimés par les arcs électriques) ce qui est confirmé par la carte 9 page 50 de l'étude ECOMED (carte complète fournie en annexe 3 du présent mémoire).

2. Les chasseurs ne sont pas sans danger pour eux, des cadavres d'aigles ayant été retrouvés contenant du petit plomb ;

3. Les aménagements humains ne sont donc pas la première cause de mortalité de cette espèce comme M. le Député l'affirme dans son courrier du 28/07/2014

Au contraire, puisque nous allons créer un milieu ouvert favorable au petit gibier, aux passereaux, aux reptiles et aux rongeurs qui sont autant de proies pour l'Aigle qu'il viendra capturer plus facilement en milieu « ouvert ».

Quant à l'affirmation du SMGG : « *il est certain qu'un aigle perché sur les pylônes voisins est en mesure de détecter une proie sur le site de Serre des Avaous* » celle-ci, si elle est exacte, mérite d'être relativisée car :

a) L'aigle passe plus de 70% de son temps posé, sa vision est à 360° et les Avaous ne sont situés que sur une portion de son angle de vision de l'ordre de 45° soit 12,5% de son champ de vision potentiel (voir carte page 16 du mémoire).

Ce qui est confirmé lorsque l'on consulte la coupe de terrain (voir page 16 du mémoire) figurant en FIG 09 de l'étude paysagère et les photos prises le 06/08/2014 (fournies en annexe 4 du présent mémoire) .

b) Importance de la nature « ouverte » ou « fermée » du milieu :

Le projet n'« ampute » pas significativement « *une partie des terrains de chasse de cet oiseau* » car nous rappelons que le site de la future carrière est un milieu « fermé » décrit par les experts écologues d'Ecomed comme tel (page 78/79) :

« Impacts sur l'Aigle de Bonelli (Aquila fasciata) : Trois couples se reproduisent au sein de la ZPS « Gorges du Gardon », située à plusieurs kilomètres à l'est de la zone d'étude (d'après le FSD de la ZPS). Un couple se reproduit non loin de Russan et un individu de ce couple a été équipé d'un système de géolocalisation. L'évaluation des impacts a été en grande partie motivée par la carte de localisation des pointages de cet individu équipé, qui montre que les deux secteurs les plus fréquentés par l'individu sont situés au niveau des gorges du Gardon (site du nid), et à l'ouest et au sud-ouest de la zone d'étude. Celle-ci ne présente que quelques pointages à sa marge, comme cela a été présenté dans l'état initial, et il semble donc que le secteur de celle-ci ne soit que

ponctuellement fréquenté et exploité par l'individu équipé (du moins sur l'année 2013).

Cela est à mettre en relation avec le couvert très forestier de la zone d'étude, et de l'absence d'espèces-proies au sein de ce milieu. Des pointages sont situés dans le vallon partant à partir du sud-ouest de la zone d'étude, et correspondent probablement à des actions de chasse dans ce secteur, où ont d'ailleurs été contactés les seuls individus de Perdrix rouge du secteur.

La zone d'emprise est de surface très réduite (20 ha) par rapport à la surface de territoires de chasse prospectés cette espèce, et les habitats présents en son sein sont très boisés, et non pas ouverts, donc moins favorables aux espèces-proies de ce rapace (lagomorphes et Perdrix rouge essentiellement dans ce type de secteur de garrigues).

Par ailleurs, cette espèce se reproduit non loin d'une carrière alluvionnaire en activité, sur la commune de Sénas (13), et a été observée à plusieurs reprises venant s'alimenter de Lapins de garenne gîtant dans les merlons périphériques de cette exploitation, et de Choucas des tours survolant régulièrement ce site. Cette plasticité et opportunisme alimentaire de ces individus a également été prise en compte dans la présente évaluation des impacts.

De ce fait, l'impact global sur cette espèce est jugé faible. »

Les terrains propriété de M. Galligani (25 Ha) autour du site de carrière de 20 Ha pouvaient entrer dans une mesure de gestion pilotée par le SMGG pour 45 Ha au total, mais le SMGG n'en a pas voulu (Cf. échange de mails ci-joints en annexe 5).

Enfin, le refus par le SMGG de notre offre de mesure d'accompagnement pour un montant de 600 k€ sur la durée d'exploitation, de participer à notre projet de remise en état en faveur du maintien d'un milieu ouvert favorable à l'aigle de Bonelli peut laisser penser que le SMGG ne souhaitait pas de toute manière (et par principe ?) accepter notre projet et avait déjà décidé de remettre un avis défavorable quoi que nous puissions lui proposer qui aille dans le sens de la préservation de l'aigle de Bonelli.

Nous avons toutefois unilatéralement proposé de mettre en place cette mesure d'accompagnement déjà évoquée ci-dessus au § 1.6.5.

En ce qui concerne le CEN L-R, nous lui faisons remarquer que les carrières ne figurent pas in extenso dans la recommandation ministérielle du 20 septembre 2013 citée dans leur courrier, mais que les parcs éoliens et centrales solaires au sol le sont eux très clairement.

Il est donc abusif de leur part de faire le raccourci qui suit plaçant une carrière « *au même titre que les projets éoliens et photovoltaïques* ».

De même l'exploitation des données GPS ne peut pas servir au CEN pour dire que la carrière est une perte « irrémédiable » au territoire de chasse du couple d'aigle pour les raisons qui précèdent et aussi parce que pour un aigle en survol au-dessus de la carrière, on peut calculer la perte évoquée plus précisément à l'appui de la carte de la page 18 du mémoire en réponse.

En effet, pour un aigle en survol directement au-dessus du centre de la carrière avec une vision à 1.500 mètres (selon le SMGG) cela représenterait pour lui la vision sur une surface couverte de $\pi \times (3.000)^2 / 4 = 706,5$ Ha

La surface totale de la carrière est de 22,7 Ha elle ne représenterait donc que 3,2 % de cette surface survolée, or pendant les 10 premières années d'exploitation elle sera inférieure de moitié, puis le réaménagement commencera à la réduire entre 10 et 20 ans d'exploitation.

Nous confirmons donc que l'appréciation d'ECOMED est fondée : « *l'impact global sur cette espèce est jugé faible* » celle-ci étant détaillée dans le tableau figurant en page 101 du VNEI



Remarques du commissaire enquêteur

L'Aigle de Bonelli a effectivement un enjeu local très fort de conservation, mais il a une sensibilité faible vis à vis du projet de carrière, de petite surface, éloigné de son aire de nidification située dans la ZPS "Gorges du Gardon". Je suis d'accord avec les conclusions d'ECOMED figurant dans l'étude d'impact et reprises dans la réponse du demandeur.

3.8 Protections réglementaires (ZNIEFF, ZPS...)

Observations O/5, O/12 et L2

Réponse du demandeur:

Notre projet est inclus dans:

- Un périmètre d'inventaires (ZNIEFF).

et situé à proximité de :

- Trois périmètres Natura 2000, deux de la directive Oiseaux (ZPS) et un de la directive Habitats (SIC),

- Trois périmètres d'inventaires (ZNIEFF).

Notre projet :

.N'est inclus par conséquent dans aucune zone de protection règlementaire rédhibitoire,

.Est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières dont l'orientation : « *Implanter les carrières dans les secteurs les moins vulnérables vis-à-vis du milieu* » est respectée car les zonages naturels réglementaires ont été pris en compte.

.Son périmètre a été revu en 2013 afin de ne plus avoir de destruction d'espèce protégée et ainsi n'avoir que des incidences faibles à très faibles sur les espèces et habitats des différents zonages Natura 2000.

Remarques du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante.

3.9 Diminution du territoire de chasse nîmois

La Fédération départementale des chasseurs du Gard (L2) et le président de la société de chasse de Nîmes (O/3) sont préoccupés par l'exercice de la chasse dans le secteur.

Réponse du demandeur:

Notre propriétaire, M. Galligani nous précise dans un courrier du 29/07/2014 (annexe 6) : « *Nous n'avons jamais signé de bail ou donné ni verbalement, ni par acte écrit d'autorisation à une quelconque société de chasse pour la faire bénéficier de droits de chasse sur mes terres* ».

Les chasseurs ne sont donc pas amputés de leur territoire de chasse sur la zone de carrière qu'ils occuperaient donc de manière illégale sans l'accord de son propriétaire.

Remarques du commissaire enquêteur

Avis conforme.

Si c'est effectivement à bon droit que la Fédération départementale des chasseurs du Gard fait des observations , en sa qualité d'association agréée pour la protection de la nature, sur les atteintes qu'elle voit pour la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, ce n'est pas le cas de la société de chasse de Nîmes, qui n'a aucun droit de chasse sur le site de la carrière, même si le propriétaire laissait les chasseurs exercer leur loisir sans contrepartie.

3.10 Pertinence des dates des passages des experts d'ECOMED

M. Brunel (O/7) et le COGard (L7) relèvent , notamment, des insuffisances dans les méthodes et dates de prospections des experts d'ECOMED.

Réponse du demandeur:

Extrait des pages 23 à 25 du VNEI :

- **«Flore**

L'expert en botanique a effectué trois journées de prospection sur la zone prospectée. Cette zone a été parcourue selon un itinéraire orienté de façon à couvrir les différentes formations végétales rencontrées.

Les prospections ont été réalisées à l'automne, au printemps et en début d'été, périodes favorables à l'observation d'un maximum d'espèces de plantes vasculaires, notamment les espèces annuelles. La période de passage a permis d'inventorier les groupes d'espèces vivaces et les espèces annuelles à floraison printanière, et a de plus permis d'inventorier les espèces à floraison plus tardive (fin d'été et automne).

De plus, ces inventaires de terrain ont été plus particulièrement ciblés sur les zones à enjeux floristiques potentiels (notamment à partir de la bibliographie) afin de repérer d'éventuelles espèces protégées et/ou à fort enjeu local de conservation.

Une liste des espèces végétales observées a été dressée par le botaniste d'ECOMED.

Elle figure en annexe 1 (du VNEI).

Les éventuelles espèces présentant un enjeu local de conservation ont systématiquement fait l'objet d'une estimation du nombre d'individus (comptage, surface occupée) et de pointages GPS (Global Positioning System).

La caractérisation des habitats naturels a été réalisée en même temps que les inventaires floristiques. Deux outils ont aidé à délimiter les habitats ainsi définis : la carte topographique et la photographie aérienne de la zone prospectée.

- **Invertébrés**

La période de passage a été optimale, et a permis d'inventorier la plupart des espèces à enjeu présentes localement. L'inventaire a été ciblé sur des ordres généralement bien connus, facilitant l'évaluation de la qualité des milieux prospectés. Les insectes bioindicateurs considérés au cours de l'expertise sont les papillons diurnes, les orthoptères (criquets, sauterelles et grillons), les odonates (libellules), les névroptères, les homoptères et les coléoptères floricoles.

La prospection s'est faite de manière semi-aléatoire, en inspectant chaque habitat caractérisant le site : garrigues ouvertes, friches, fossés avec trou d'eau (bordure de la zone d'emprise du projet), et bois de Chênes verts. Les contacts ont été auditifs (chant des orthoptères) et visuels, la détermination des espèces le plus souvent faite en main, après capture à l'aide d'un filet.

La recherche s'est faite également en battant les branches, en retournant les pierres, bois morts et en fauchant les herbes avec le filet.

La liste des espèces relevées figure en annexe 2 du rapport (du VNEI).

- **Amphibiens**

La période de passage a été peu optimale, la période d'activité des espèces étant les mois de mars et avril. Toutefois, l'expert herpétologue, lors du passage automnal, a pu constater l'absence d'habitat favorable pour la reproduction (absence de pièce d'eau permanente), excepté un trou d'eau de taille très réduite, et n'a donc pas réalisé de prospection ciblée sur ce compartiment biologique.

La liste des espèces relevées figure en annexe 3 du rapport (du VNEI).

- **Reptiles**

La période de passage a été optimale, et a permis d'inventorier à la meilleure période du calendrier écologique l'ensemble des espèces potentiellement présentes.

La récolte de données se base essentiellement sur :

- *Les observations directes de l'animal : les animaux sont souvent faciles à observer le matin aux premiers rayons chauds du soleil. On va alors les rechercher aux environs de leurs abris (pierres, terriers, buissons...). Dans les heures les plus chaudes, ou les plus froides, on pourra les observer en fouillant leurs caches (en soulevant des pierres, en écartant la végétation dense...)*
- *La découverte de mues : l'identification des espèces françaises est relativement aisée, l'exuvie reproduisant une empreinte exacte de la forme, de la taille, de la texture et du nombre des écailles.*
- *Les animaux trouvés morts ou vivant sur les voies de circulation : les reptiles payent un lourd tribut aux accidents de la route. Les cadavres sont facilement identifiables, ce qui, malheureusement, rend cette méthode de prospection très rentable.*

- **Oiseaux**

La période des passages a été optimale pour la détection des espèces nicheuses, à la fois sédentaires (nidification précoce) et migratrices (nidification un peu plus tardive). Les premières heures des journées de prospection printanière ont été consacrées à la détection des passereaux chanteurs, tandis que les heures chaudes ont été mises à profit pour rechercher les rapaces. Les trois mois printaniers (avril, mai et juin) ont été échantillonnés.

Le passage réalisé au mois de novembre a permis de contacter des espèces hivernantes, ne fréquentant pas la zone d'étude en période printanière.

La liste des espèces relevées figure en annexe 5 du rapport (du VNEI).

- **Chiroptères**

Une prospection diurne a permis de repérer les habitats favorables aux activités des chiroptères, ainsi que de relever des gîtes potentiels ainsi que les fonctionnalités écologiques (corridors de transit). Les prospections nocturnes

ont été consacrées aux écoutes ultrasonores. La période de passage a été optimale pour l'inventaire de la majorité des chiroptères utilisant le secteur en période estivale.

La liste des espèces avérées figure en annexe 6 du rapport (du VNEI). »

Remarques du commissaire enquêteur

Les explications détaillées données dans la réponse du demandeur m'apparaissent convaincantes.

3.11 Taille de la zone d'étude définie par les experts d'ECOMED

Dans leurs lettres d'observations, le COGard (L7) et l'AcNaT-LR (L8) notent, entre autres, une restriction exagérée, par ECOMED, de la zone d'étude ainsi que des insuffisances dans les cartographies présentées.

Réponse du demandeur:

Ce point n'a pas été contesté par l'avis de l'AE du 04/09/2013.

De plus, il est indiqué page 13 du tome II :

« Les aires d'étude délimitent le champ d'investigation spatial pour l'analyse de l'état initial et permettent de prendre en compte les effets potentiels les plus lointains. Elles varient en fonction des thématiques à étudier, des composantes du terrain et des caractéristiques du projet. Les aires d'études adoptées dans la présente étude d'impact sont présentées dans le tableau présenté en pages 21 et 22 du mémoire en réponse.(annexe 12)

Les experts d'Ecomed ont fixé la taille de la zone étudiée (Page 21/22 du VNEI) :

« Les experts ont élargi leurs prospections au-delà des limites strictes de l'emprise du projet, en cohérence avec les fonctionnalités écologiques identifiées. Plusieurs termes doivent ainsi être définis :

- Zone de projet : la zone de projet (= zone d'emprise) se définit par rapport aux limites strictes du projet (limites physiques d'emprises projetées). La carte 5 figurant en page 22 du mémoire en réponse(annexe 12) représente la zone d'emprise 2006 (en bleu), sur laquelle avait été estimée les impacts du VNEI de 2006, et la zone d'emprise de 2010, repositionnée suite à la médiation avec les services de l'Etat en 2010.*
- Zone prospectée : correspond à la zone prospectée par les experts (= zone d'étude). Cette zone prospectée est définie au regard des fonctionnalités écologiques du secteur étudié, et est représenté en vert sur la carte 5.*

Attention : Par souci de lisibilité, une seule zone prospectée est présentée sur nos cartes, elle correspond à la zone prospectée minimale commune à tous les compartiments biologiques étudiés. Chaque compartiment biologique a été étudié, à minima, sur l'ensemble de cette zone cartographiée. Ainsi, des espèces observées hors de cette zone prospectée minimale peuvent être représentées, correspondant aux observations effectuées par les experts lors de leurs prospections. Nota importante : la zone concernée par l'accès à la carrière, située le long de la RN106, n'a pas été investiguée par ECO-MED dans le cadre de la présente étude. Toutefois, cette bande, située le long de la RN106, a fait l'objet d'inventaires faune et flore dans le cadre d'un volet naturel de l'étude d'impact lors de l'étude de la mise à 2x2 voies (Maîtrise d'Ouvrage : DREAL LR). Les impacts de cet aménagement ont donc déjà été traités par ailleurs.»

Remarques du commissaire enquêteur

Ce point n'a pas été contesté par l'Autorité Environnementale
D'accord avec les explications apportées.

3.12 Absence de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de mesures compensatoires

Les observations O/7, O/8, et surtout L7 (COGard) soulignent qu'il n'y a pas de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Réponse du demandeur:

Nous nous en tiendrons aux Pages 117 à 120 du VNEI :

- **« Mesures de compensation**

Le récent décret portant réforme des études d'impact précise : « Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles présentent un caractère pérenne et sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité fonctionnelle de celui-ci. Elles doivent permettre de conserver globalement, et si possible d'améliorer la qualité environnementale des milieux » (article R 122-14 du Code de l'environnement relatif au contenu des décisions).

- **1. Rappel du contexte**

Dans le dossier transmis en 2013 aux services instructeurs, une mesure compensatoire, consistant à la mise en place d'un Arrêté Préfectoral de

Protection de Biotope (APPB), avait été proposée, sur des parcelles situées au sud-est de la zone du projet, pour une surface d'environ 80 ha. Cette mesure était accompagnée d'un plan de gestion détaillé des parcelles concernées.

Un dossier scientifique (document référencé 1308-EM-979-RP-EUROVIA-APPB-1) a été produit en milieu d'année 2013. Ce dossier a été présenté en DDTM30 le 06/09/2013.

Pour diverses raisons, cette proposition de mesure de compensation n'a pas convaincu les services de l'Etat.

Ainsi, en l'état actuel, cette mesure a été abandonnée, d'autant qu'elle n'est dorénavant plus obligatoire puisque le projet ne présente plus d'impact résiduel important depuis que la zone implantation du projet a été déplacée.

L'analyse des impacts résiduels nous montre que les deux espèces présentant les valeurs d'impacts résiduels les plus élevées, jugées modérées, sont des espèces non protégées (Dectique verrucivore de Montpellier et Arcyptère languedocienne). Des impacts faibles ont été évalués sur deux espèces de reptiles et trois espèces d'oiseaux. Les autres espèces à l'analyse présentent des valeurs très faibles d'impacts résiduels.

Compte tenu de ces valeurs d'impacts résiduels (aucune espèce protégée ne présente un impact résiduel plus élevé que faible), il n'y a pas lieu, selon ECO-MED, de mettre en place des mesures compensatoires, le bon état de conservation des populations locales d'espèces à l'analyse n'étant pas remis en cause par le projet.

Il est à noter qu'EUROVIA a eu une démarche de s'associer à des partenaires pour mettre en place des mesures compensatoires, puis ensuite des mesures d'accompagnement de grande envergure (30 000 euros/an sur 20 ans) et qui ont échoué faute d'engagement de la part des partenaires sollicités (préfet, services Etat et ville de Nîmes pour l'APPB sur les terrains mitoyens du projet ; Syndicat Mixte des Gorges du Gardon pour des actions vers les Gorges du Gardon).

• 2. Position de l'UNICEM sur les mesures compensatoires

La position nationale de l'UNICEM (syndicat professionnel des carriers) est la suivante :

Les carrières présentent des singularités à prendre en compte pour l'application du principe de compensation :

- elles constituent une activité temporaire : les perturbations qui peuvent être induites sur les milieux restent provisoires et localisées ;*
- les exploitants ont développé depuis une trentaine d'années l'expertise nécessaire à la réalisation de réaménagements écologiques, allant au-delà de la stricte obligation réglementaire de remise en état. Les études menées par la profession montrent que ces réaménagements présentent des fonctionnalités écologiques souvent supérieures à celles de l'état initial ;*
- le développement des pratiques de gestion de la biodiversité pendant*

l'exploitation (aménagement temporaires, travaux écologiques divers...) contribue pleinement à la préservation de la biodiversité du site. »

Ces spécificités des carrières permettent de proposer des mesures compensatoires au sein même du périmètre de l'exploitation.

Concrètement, l'application de la compensation in situ doit être privilégiée. À cet égard, les réaménagements écologiques des carrières, associés aux plans de gestion de la biodiversité, doivent pouvoir être considérés comme des mesures compensatoires.

Pour autant, si ces mesures devaient avoir lieu en dehors du site de l'exploitation, leur définition à partir de quotas ou de ratios surfaciques serait à manier avec précaution. En tout état de cause, elle doit relever d'une démarche scientifique. Dans tous les cas, seule une obligation de moyens peut être raisonnablement imposée à l'exploitant, pour une durée qui n'excède pas celle de l'autorisation d'exploiter.

Pour garantir la pérennité des mesures mises en œuvre, un suivi peut être réalisé par une commission locale, par exemple la commission locale de concertation et de suivi, susceptible d'emporter l'adhésion des parties prenantes au projet.

Dans la plupart des exploitations de carrières, le recours à des compensations financières n'est donc pas utile. Il n'est de plus pas souhaitable de donner une valeur monétaire à la nature, pour laquelle on ne dispose d'aucune méthode d'évaluation reconnue. Ces mécanismes financiers seraient de plus très difficiles à contrôler.

In fine, il apparaît que la détermination des mesures compensatoires doit reposer sur des critères reconnus et partagés, à la fois pour mesurer les impacts du projet et pour évaluer le site initial.

- **3-. Réaménagement écologique du site**

Le réaménagement du site, qui sera effectué de manière progressive, fera l'objet d'un certain nombre d'opérations et de réaménagements qui seront bénéfiques à la faune: création d'éboulis artificiels, création d'une mare temporaire en point bas, mise en place de fronts de taille, formant des falaises, orientés à l'ouest, etc.

Ces mesures de remise en état (coupes ci-après) vaudront compensation « in situ

- **4- Accompagnement scientifique du site**

Dans le cadre de son adhésion à la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) signée en mai 2011, Eurovia a élaboré un projet d'engagement volontaire validé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) le 26 novembre 2012.

Pour mener à bien cet engagement, Eurovia a signé un accord de partenariat avec le Muséum National d'Histoire naturelle (MNHN) service du Patrimoine Naturel, expert scientifique en matière de biodiversité reconnu par l'Etat, le MEDDE ainsi que les associations non-gouvernementales.

Partenaire exigeant et indépendant, le MNHN accompagne Eurovia dans la mise en œuvre et le suivi du projet SNB : évaluation et suivi du plan d'actions général, état des lieux et expertises de sites spécifiques, définition d'indicateurs de biodiversité, formation, sensibilisation.

Eurovia met à la disposition de son partenaire certains sites d'études destinés à enrichir ses connaissances sur la biodiversité (réalisation des inventaires, analyses comparatives de l'évolution des milieux, suivi de l'efficacité d'ouvrages et de réaménagements écologiques, etc.).

Par ailleurs, il est attendu de parvenir à une meilleure valorisation et consolidation des données naturalistes issues des sites d'exploitation d'Eurovia.

Afin de récupérer ces données, d'en améliorer la gestion et, en conséquence, leur utilisation, le MNHN a établi un cahier des charges à l'attention des prestataires ayant réalisé des inventaires.

Les objectifs de ce cahier des charges sont les suivants :

- Préciser le format des données bibliographiques ;

- Standardiser les formats de collecte de données.

Les informations récupérées seront intégrées à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). La remontée se fait soit par tableur spécial soit par CardObs disponible à l'adresse suivante : cardobs.mnhn.fr/

Ce partenariat marque une nouvelle étape de l'engagement d'Eurovia en matière environnementale et de biodiversité, un sujet dont l'entreprise s'est emparée depuis de nombreuses années.».

Globalement, ce sont les raisons ainsi exposées dans ce paragraphe qui nous conduisent à considérer que notre projet ne nécessite pas de devoir présenter une demande de dérogation au CNPN.

Remarques du commissaire enquêteur

Réponse détaillée satisfaisante

3.13 Des nombreuses carrières existent déjà dans ce secteur

Certaines observations O/3, O/5, O/9, O/10, L5 & L7, s'opposent à la multiplication des carrières.

Réponse du demandeur

Elles ont été évoquées dans le Tome III EI pour tous les effets cumulés avec notre projet sur tous les thèmes (air, poussières, paysage, bruit, trafic, etc...)

Un volet économique leur a même été consacré, page 182 :

« En 2020, la demande en granulats devrait atteindre 5,2 millions de tonnes. En 2030, c'est 5,9 millions de tonnes qui seront nécessaires, soit une augmentation de près de 30% par rapport à 2008 !

En parallèle de ces besoins croissants, la capacité de production des carrières est appelée à diminuer, en raison de l'arrivée à échéance de plusieurs autorisations d'exploitation de carrières. Un déficit en matériaux, prévu dans le Schéma Départemental des Carrières du Gard dès l'année 2000, est aujourd'hui effectif sur toute la région. A l'échelle régionale, le déficit en granulats atteindrait 3,75 millions de tonnes en 2015, et 7,33 millions de tonnes en 2020. Le secteur nîmois est directement concerné par ce déficit : un besoin de 3,7 millions

de tonnes est estimé pour 2020. En effet, les carrières alimentant le secteur arrivent en fin de vie et/ou présentent un faible potentiel de renouvellement ou d'extension :

- la carrière GSM de Caveirac, avec une production annuelle autorisée de 1,1 million de tonnes, est autorisée jusqu'à 2024,
- la carrière LAUTIER ROQUEBLAVE de La Calmette ne dispose plus d'arrêté carrière (une production de 800 000 tonnes était autorisée) : les installations de traitement sont toujours autorisées, mais la société n'a plus localement à ce jour de gisement à exploiter,
- la carrière CARRISUD de La Rouvière, dont la production annuelle autorisée est de 400 000 tonnes, n'est autorisée à exploiter que jusqu'à mi 2017.
-

En conséquence, plus de 700 000 tonnes de matériaux utilisés sur le secteur nîmois proviennent déjà à l'heure actuelle de carrières plus lointaines (Beucaire, Valliguières, Saturargues...). »

Et elles sont représentées ainsi que les projets concurrents futurs sur la figure 37 page 183.

➤ **Remarques du commissaire enquêteur**

Explications convaincantes.

3.14 Besoin local en granulats.

Certaines observations évoquent le problème du besoin local en granulats: O/3, O/5, O/9, O/10, O/12, O/13, L4 & L9.

Réponse du demandeur

Economie des granulats

En France : 460 Mt de granulats sont produites chaque année soit 7 t/hab./an

En Languedoc Roussillon :

o **237** carrières autorisées

o **20,14 millions de tonnes** de Granulats soit **7,9 tonnes/hab./an**

o La moitié des carrières en activité produisent des granulats (32% en alluvionnaires et 68 % en roches massives)

o **2956 emplois directs** (Enquête UNICEM 2008) x 3 indirects

Dans le Gard :

o **76** carrières

o **4,6 millions de tonnes de granulats consommés**

o Tensions prévisibles pour les besoins en granulats : fermeture de la carrière de la Calmette (800kt/an) et grands travaux programmés A9 et LGV notamment.

Evolution des besoins en granulats :

Besoin régional en LR :

- 20,14 millions de tonnes soit 7,9 tonnes par an et par habitant en 2008

La demande en granulats devrait atteindre (du fait de l'évolution démographique) :

- 22,24 millions de tonnes en 2020
- 24,09 millions de tonnes en 2030

Besoin pour le Gard :

- 4,6 millions de tonnes de granulats en 2008

La demande en granulats devrait atteindre :

- 5,2 millions de tonnes en 2020
- 5,9 millions de tonnes en 2030

Besoins pour les Grands Travaux : 2,8 millions de tonnes (2015-2020)

Déficit en granulats attendu pour la région * : L'estimation des besoins courants en granulats et de la production à l'échelle régionale à l'échéance 2015 et 2020 met en évidence un déficit en granulats de l'ordre de :

_ **3,75 millions de tonnes en 2015**

_ **7,33 millions de tonnes en 2020**

Pour le Gard Le schéma des carrières du Gard de 2000 estimait que le département serait confronté à une pénurie de matériaux dans un futur proche (5 à 10 ans). C'est-à-dire **Aujourd'hui**.

Pour le secteur de Nîmes En 2020, des extractions en baisse en volume de l'ordre de 38% dans un rayon 0-20 km. Cette diminution impactera à la fois calcaires et alluvionnaires (UNICEM, 2011).

(Données : Approche régionale de la révision des schémas départementaux des carrières en Languedoc-Roussillon, BRGM, décembre 2012)*

Notre projet de carrière est donc justifié par un réel besoin économique local pour répondre à de nouveaux besoins liés aux nombreux aménagements publics et privés effectués sur la zone nîmoise et alésienne qui sont en plein essor.

Ses atouts :

- Gisement de calcaire de bonne qualité
- Maîtrise foncière acquise et entité foncière cohérente
- Projet d'ouverture compatible avec :
 - o le SDC du Gard (voir tableau page 27 du mémoire)
 - o le PLU de la commune de Nîmes
- Choix du site impact environnement et humain particulièrement _ Choix du site impact environnement et humain particulièrement atténué
- Politiques environnementales du Groupe EUROVIA au niveau national et régional ambitieuses
 - Un projet d'ouverture qui répond en partie au déficit en granulats sur le secteur Nîmois

Cf. dossier de demande EI Tome III : "les raisons pour lesquelles le projet a été retenu".

Remarques du commissaire enquêteur

Ces explications données par le demandeur complètent utilement celles données dans le paragraphe précédent.

3.15 Doublon avec projet de carrière/ bassin d'orage de la Ville de Nîmes aux " Antiquailles"

Des personnes ont fait remarquer au cours de l'enquête, soit le double emploi, soit au contraire sa complémentarité avec le bassin "les Antiquailles " (L1, O/8,O/9,O/10,O/11 & O/12).

Réponse du demandeur

Voir en annexe 8 nos remarques déposées à l'enquête publique concernant ce

projet, économiquement compatible avec le nôtre. Elles se suffisent à elles-mêmes.

Remarques du commissaire enquêteur

Le projet qui nous concerne et le projet des Antiquailles , de production respective 650 000t/an pendant 20 ans et 600 000t/an pendant 12 ans , ont un intérêt incontestable pour alimenter en granulats le marché nîmois. L'exploitation de ces deux sites doit éviter de recourir à des approvisionnements éloignés.

Il y a donc complémentarité et non doublon.

3.16 Etude des effets cumulés AVAOUS/ LA CALMETTE/ ANTIQUAILLES/ LA ROUVIERE.

Des observations ont été faites sur le cumul des effets des quatre carrières dans un secteur restreint (O/12 & L5)

Réponse du demandeur

Nous les avons évoqués dans le Tome III (Etude d'Impact) pour tous les effets cumulés avec notre projet sur tous les thèmes (air, poussières, paysage, bruit, trafic, etc...).

Remarques du commissaire enquêteur

-L'exploitation entièrement hors d'eau aura un impact faible sur les eaux souterraines, surtout avec les mesures de prévention et d'intervention d'urgence qui ont été prévues. L'impact quantitatif du forage d'alimentation du site sera très faible et, pour l'impact qualitatif, les projets de carrières prennent les dispositions les plus fiables pour protéger l'aquifère contre des pollutions. Le risque de pollution a été évalué faible et acceptable pour le projet des Avaous par rapport aux enjeux de la nappe en matière d'adduction d'eau potable, comme d'ailleurs pour les autres projets et installations existantes. Sur les eaux superficielles, le projet n'aura aucun impact et ne pourra donc pas présenter d'effet cumulé avec les installations existantes ou projets connus.

-Pour le paysage, les impacts visuels cumulés ne concernent que le projet des Avaous et l'ancienne carrière LAUTIER ROQUEBLAVE, car il n'existe pas de points de vue où le projet sera distinctement visible en même temps que les autres carrières projetées. Dans les trois zones de perception identifiées, le projet est très peu visible.

-En ce qui concerne l'environnement, ECOMED a pris en compte, dans l'évaluation des impacts du projet, les impacts non seulement des activités existantes mais aussi des projets recensés dans le secteur.

-Pour le bruit, les autres projets sont trop éloignés du site pour avoir un effet cumulé avec le projet, sauf les travaux sur la RN106, dont le bruit est par ailleurs difficilement quantifiable.

- Pour ce qui est des poussières, seules les installations de traitement des matériaux de LAUTIER ROQUEBLAVE, la centrale d'enrobés et les travaux de mise à 2X2 voies de la RN 106 peuvent avoir un effet cumulé avec le projet d'EUROVIA. Ces installations disposent chacune de mesures de réduction des émissions de poussières depuis leur site respectif, ce qui limitera d'autant l'effet cumulé dû aux poussières.

-Les autres carrières ou projets sont trop éloignés pour que les vibrations causées par les tirs de mines aient un effet cumulé.

-Les deux projets des Antiquailles et des Avaous augmenteront à eux seuls le trafic actuel sur la RN 106 de 1,7% environ et 33% du trafic PL.

3.17 Bruit, tirs de mines

Ces observations soulèvent le problème du bruit dû essentiellement aux tirs de mines (O/11, O/12, L2 & L9)

Réponse du demandeur

Les **simulations sonores** effectuées pour évaluer l'impact sonore du projet montrent qu'il respectera la réglementation.

Une étude spécifique (validée par INERIS) a été réalisée par une entreprise spécialisée pour estimer les risques de vibrations et de projections. Les niveaux de vibrations au niveau de l'habitation la plus proche (380m) seront conformes à la réglementation.

Les tirs de mines seront réalisés :

- en nappe dans la zone tampon à moins de 100 m de la RN106
- par une entreprise extérieure spécialisée et expérimentée
- après la mise en place d'un périmètre de sécurité de 150 m autour de la zone de tir avec interdiction à tout tiers d'y pénétrer pendant le tir
- à la suite de l'annonce du tir par un signal spécifique connu des riverains
- après l'information des jours et horaires de tir aux riverains intéressés.

L'utilisation de détonateurs fond de trou permet de limiter la surpression acoustique qui reste semblable à un tir de fusil de chasse hors des limites de la carrière.

Ce phénomène est constaté régulièrement sur tous nos sites

Remarques du commissaire enquêteur

D'accord avec ces explications.

3.18 Risque incendie

M.GUIGUE(O/11), Directeur des Espaces Verts de la Ville de NÎMES, cite le risque incendie.

Réponse du demandeur

Concernant le risque de feu de forêt, de nombreuses mesures seront mises en place, dont la **présence d'une citerne** à disposition des services d'incendie et de secours.

Elles sont détaillées dans l'étude de dangers

De plus, une bande règlementaire de 50m sera défrichée tout autour de l'installation.

Remarques du commissaire enquêteur

Des mesures strictes seront prises, appliquées et contrôlées.

3.19 Risque d'atteinte au paysage de l'entrée de ville

Des observations (O/11 O/12 O/13) ont trait au paysage de l'entrée de ville.

Réponse du demandeur:

L'avis de l'AE du 04/09/2103 précise :

"Paysages.

En perception visuelle dynamique rapprochée, la zone de la carrière exploitée sera visible depuis la RN 106 (virage dans le sens Alès-Nîmes)"

Cette vision est possible sur 500 mètres (PC 28 page 35), soit une durée de 20 secondes pour un véhicule roulant à 90Km/h

Nous avons pris soin de réaliser une bonne intégration paysagère du projet grâce à un phasage d'exploitation adapté, il n'y aura pas de covisibilité avec Clos Gaillard

Remarques du commissaire enquêteur

Explication satisfaisante.

3.20 Classement de la zone au PLU de Nîmes

Quelques observations sont relatives au classement du site de la carrière dans le Plan Local d'Urbanisme (O/1 O/4 O/9 O/11 & L4)

Réponse du demandeur

Le Plan Local d'Urbanisme de Nîmes a été approuvé le 1er mars 2004. Le projet est classé en zone N au PLU de Nîmes. Il s'agit d'une zone naturelle de garrigue, destinée à assurer :

- La sauvegarde de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment des points de vue esthétique, historique ou écologique ;
- La protection contre l'existence de risques ou de nuisances ;
- Des coupures d'urbanisation.

Effet d'antériorité : préexistence de l'ancienne carrière Galligani

Le projet d'exploitation de carrière est compatible avec ce règlement d'urbanisme de la commune de Nîmes, dans la mesure où il s'agit d'une réouverture et d'une extension de carrière ayant existé. Le PLU n'indique pas de limite de surface pour cette ancienne carrière.

Le projet d'exploitation de carrière aux AVAOUS est donc compatible avec le PLU de la ville de Nîmes version 2004.

Remarques du commissaire enquêteur

D'accord avec la réponse.

En effet, la demande d'autorisation , déposée initialement le 27 février 2009 et complétée les 29 avril et 12 juin 2009 , avait été initialement déclarée recevable le 17 juin 2009.. Par courrier du 23 février 2011, Monsieur le Préfet du Gard avait informé la Société que l'instruction de la demande ne pouvait être poursuivie, par suite d'une modification du PLU de Nîmes qui interdisait sur ce site la réouverture d'anciennes carrières fermées depuis plus de dix ans. Suite à une requête en annulation de cette décision, le Tribunal Administratif de Nîmes par jugement en date du 14 mars 2013 a annulé cette décision et ordonné la reprise de l'instruction de la demande au stade de son interruption.

Le document d'urbanisme qui s'applique ici est donc le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 1er mars 2004. Le projet est situé en zone N du PLU , dont la rédaction antérieure à sa sixième modification autorise, notamment, :

- la réouverture de carrières ayant existé ainsi que l'extension des carrières existantes,
- les installations classées annexes des exploitations de carrières, ainsi que les bâtiments nécessaires à l'exploitation de carrières existantes ou ayant existé.

3.21 Maîtrise foncière de la zone carrière et de ses accès (DIR)

Deux observations concernent la maîtrise foncière de la zone carrière et de ses accès (O/6 et O/9)

Réponse du demandeur

Voir en PC 23a le contrat de forage Galligani /SCI Avaous dont il est le Gérant et l'accord de la DIR sur notre raccordement sur la RN 106

Remarques du commissaire enquêteur

La Société EUROVIA dispose de la maîtrise foncière des parcelles du site. En outre, la DREAL a affirmé que tous les accès routiers à partir de la RN 106 seraient maintenus en phase de travaux et que l'accès devrait être étudié à partir du chemin qui sera rétabli côté ouest et permettra de desservir les parcelles et d'assurer l'accès en cas d'incendie (chemin DFCI).

3.22 Prise en compte du GR 700

Mme LIENHARD (L5) cite une "occultation volontaire du GR 700 ou Voie Régordane"

Réponse du demandeur:

Page 68 du § 8.3.7 du DA et pages 65/66 de l'EI du tome III :

« Les Garrigues et les Gorges du Gardon, sont des paysages naturels prisés par les amateurs de randonnées et de tourisme vert. Plusieurs itinéraires de randonnée pédestre, cycliste ou équestre parcourent le secteur. Des loueurs d'embarcations proposent également la descente du Gardon en canoë kayak.

Les plus proches itinéraires de randonnée balisés de l'emprise du projet sont :

- *le chemin de Grande Randonnée GR 63 qui traverse les communes de La*

Calmette puis Gajan, à 1,6 km environ au nord-ouest du projet,

- *le GR 700, qui, depuis La Calmette, descend vers le sud-est, en traversant le Clos de Gaillard. Il passe à 400 m au sud-ouest du projet, dans la combe du ruisseau du Lac.*

Il n'y a aucune visibilité sur le projet depuis ces GR (cf. étude paysagère en pièce complémentaire n° 28). »

Remarques du commissaire enquêteur

Mise au point satisfaisante.

3.23 Disparition d'espaces de loisirs

Mme LIENHARD (L5) met en avant la disparition d'espaces de loisirs

Réponse du demandeur:

Les parcelles privées de Monsieur Galligani /SCI Avous ne font pas partie du complexe de loisirs Clos Gaillard propriété de Ville de Nîmes. Elles ne sont pas traversées par un GR ou circuit VTT, les pistes DFCI ne servent qu'à la surveillance ou l'intervention des services d'incendie, la circulation automobile y est interdite. Donc aucun espace de loisirs ne disparaîtra.

Remarques du commissaire enquêteur

Réponse pertinente

3.24 Difficultés pour appréhender le dossier

Quelques observations ont été relatives à certaines difficultés pour appréhender le dossier (L5 O/9 L4 L7 & L8)

Réponse du demandeur:

L'explication historique du projet est indiquée dans l'avis de l'AE et reprise dans notre dossier en préambule du Tome III

Le public peut profiter de la présence du commissaire enquêteur lors de ses permanences pour demander des explications (ce qu'a fait d'ailleurs M. BORRAS). Ou consulter le résumé non technique ce qui est possible en 15 minutes, celui-ci ne comprend que 22 pages.

L'histoire de cette demande est certes un peu compliquée mais les moyens de la comprendre sont faciles pour ceux qui veulent s'en donner la peine.

Remarques du commissaire enquêteur

Réponse convaincante. En fait personne n'a demandé d'explications sur les dossiers présentés et la quasi-totalité des observations ont été apposées sur le registre hors de ma présence et les lettres ont été déposées ou adressées par courrier.

L'examen et l'analyse des observations recueillies lors de la présente enquête étant terminés, je clos le présent rapport et y joins mon avis et mes conclusions motivées.

A Nîmes, le 31 août 2014

Le commissaire-enquêteur

Jacques GAUTIER

DEPARTEMENT DU GARD

Commune de NÎMES

**Enquête publique préalable
à l'autorisation
d'exploiter
une carrière de calcaire,
une installation de traitement de matériaux et
une station de transit de produits minéraux solides
par la S.A.S. EUROVIA MEDITERRANEE**

B-AVIS et CONCLUSIONS MOTIVEES

DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

jointes au rapport du 31 août 2014

Ainsi que mentionné dans le rapport ci-avant, l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire, une installation de traitement de matériaux et une station de produits minéraux par la SAS EUROVIA sur la commune de NÎMES s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes.

Treize observations, numérotées de O/1 à O/13, ont été apposées dans le registre par douze personnes et trois autres personnes ont déposé des lettres annexées au registre (L4, L5 et L9). Ces personnes ont agi en leur nom propre. En outre, six autres lettres ont été reçues ou apportées pour être jointes au registre. Elles émanaient d'associations ou organismes (L1, L/2, L/3, L/6, L/7 et L/8).

Dans son mémoire en réponse le demandeur , après analyse des remarques, a apporté les éléments de réponse me permettant de donner un avis.

En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier et en considération de ce qui précède,

Attendu :

- que l'objectif poursuivi par le demandeur (SAS EUROVIA.) pour l'ouverture et l'exploitation de la carrière, c'est-à-dire l'extraction, sur une durée maximale de vingt ans, de matériaux nécessaires pour pallier les besoins en granulats , notamment du Gard, pour la réalisation des nombreux aménagements publics et privés, est parfaitement justifié,
- que l'exploitation projetée est desservie par la RN 106 et que les modalités de desserte ont été définies pour garantir de bonnes conditions d'insertion des véhicules et de sécurité vis-à-vis des usagers (emprunt par les camions du chemin d'accès privé à la carrière et retour à la RN 106 par une bretelle d'insertion sécurisée),
- que cette exploitation est compatible avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières du Gard,
- que le projet est cohérent avec le SCOT Sud Gard et la Charte de la Garrigue ,
- que cette carrière sera remise en état progressivement en coordination avec l'extraction , en aménageant des gradins et banquettes et le carreau de la carrière, de façon à obtenir une bonne insertion paysagère,
- que des mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts sur les différents enjeux identifiés ont été largement prévues:
1° Eaux souterraines:

- préservation de tout risque de pollution par hydrocarbure par des mesures précises détaillées dans le dossier, notamment la colmatation de toute cavité karstique rencontrée durant l'exploitation,
- respect des prescriptions réglementaires applicables aux sondages, forages et création de puits ou d'ouvrages souterrains.

2° Eaux superficielles:

- prise de dispositions de gestion de la quantité et de la qualité des eaux de ruissellement pluvial du site pour éviter tout rejet vers le milieu naturel extérieur.

3° Habitats naturels , faune et flore:

- outre la modification du périmètre d'emprise du projet qui a permis de supprimer l'impact direct sur plusieurs espèces, notamment le busard cendré, l'adaptation du calendrier des travaux à la reproduction des oiseaux permettra d'éviter la destruction des nichées,
- de même l'utilisation réduite de l'éclairage artificiel entre mars et novembre sera favorable aux chiroptères et aux insectes,
- des mesures de gestion de la bande de sécurité débroussaillée de 50 m à définir avec des experts
- mesure d'adhésion par EUROVIA à la Stratégie Nationale pour la Biodiversité et engagement volontaire validé par le Ministère en charge de l'Environnement,
- accord de partenariat avec le Muséum National d'Histoire Naturelle qui va accompagner EUROVIA dans la mise en œuvre et le suivi du site,
- malgré un très fort enjeu local de conservation de l'aigle de Bonelli, le projet de carrière, de superficie réduite et éloigné de son aire de nidification située dans "Les Gorges du Gardon" devrait avoir un impact très faible sur cet oiseau emblématique,

-Poussières: les mesures prises pour la limitation de l'envol des poussières à la source comprennent les techniques disponibles les mieux adaptées (enrobage de la voie d'accès et arrosage régulier des pistes- limitation de la vitesse des engins sur le site- conservation du massif forestier autour du site- dispositifs d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau sur les installations de traitement).

-Bruit: les mesures mises en place afin de limiter l'émission de bruit à la source (entretien des engins et des installations- vitesse limitée dans l'emprise du projet- fonctionnement uniquement du lundi au vendredi et hors jours fériés- contrôle du niveau des bruits)

-que le projet est en conformité avec les orientations du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée entré en vigueur le 17 décembre 2009

- que le projet de carrière est en conformité avec les principes et les plans d'actions définis par le SAGE du Gardon approuvé le 27 février 2001 et avec le contrat de rivière des Gardons signé le 13 janvier 2010,
- que le projet respecte le règlement du PPRI de Nîmes approuvé le 28 février 2012, les mesures étant prises pour ne pas aggraver le risque "inondation" notamment pour l'aménagement de l'accès à la carrière,
- que le projet est compatible avec le PDU de Nîmes Métropole adopté le 6 décembre 2007,
- que le projet est compatible avec le projet de la Trame Verte et Bleue,
- que les faibles quantités de déchets produits par l'exploitation seront triés, stockés et éliminés en cohérence avec les différents plans de gestion des déchets (Plan national de prévention des déchets, le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Gard, le Plan Départemental d'Elimination des Déchets du BTP du Gard, le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux du Languedoc-Roussillon),
- que des mesures sont proposées pour pallier les dangers potentiels identifiés des installations,
- que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Nîmes

Vu

-l'absence d'objections de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et du Service France Agrimer,

-l'avis de l'Autorité Environnementale,

Considérant enfin les engagements pris par le demandeur pour son projet d'exploitation de carrière vis-à-vis de l'environnement naturel et humain,

j'émets un avis favorable à l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire, d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux par la S.A.S. EUROVIA MEDITERRANEE, selon la nomenclature ICPE - rubriques 2510-1, 2515-1a, 2516 et 2517-1.

Nîmes, le 31 août 2014

Le commissaire-enquêteur

Jacques GAUTIER

DEPARTEMENT DU GARD

Commune de NÎMES

**Enquête publique préalable
à l'autorisation
d'exploiter
une carrière de calcaire,
une installation de traitement de matériaux et
une station de transit de produits minéraux solides
par la S.A.S. EUROVIA MEDITERRANEE**

C-ANNEXES

- Annexe 1** arrêté préfectoral en date du 26 mai 2014
- Annexe 2** décision du président du Tribunal administratif en date
du 9 septembre 2013 désignant le commissaire enquêteur
- Annexe 3** avis d'enquête publique
- Annexe 4** plan de localisation des panneaux d'affichage
- Annexe 5** certificats d'affichage
- Annexe 6** extrait du journal " Midi Libre" du 12 juin 2014
- Annexe 7** extrait du journal "La Marseillaise" du 12 juin 2014
- Annexe 8** extrait du journal " Midi Libre" du 3 juillet 2014
- Annexe 9** extrait du journal "La Marseillaise" du 3 juillet 2014
- Annexe 10** lettre en date du 4 août 2014
- Annexe 11** procès-verbal des observations en date du 4 août 2014
- Annexe 12** mémoire en réponse en date du 8 août 2014